

A

(N^o 109.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1843.

PROJET DE LOI portant maintien, pour 1843, du mode de nomination des membres du jury d'examen pour les grades académiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui tend à maintenir, pour l'année 1843, le mode établi provisoirement par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, pour la nomination des membres du jury d'examen universitaire.

L'approche de la première session du jury, et les nombreux et importants travaux que la Chambre a mis à son ordre du jour, rendent cette prorogation nécessaire; car il n'est guère possible que le projet de révision de la loi organique de l'enseignement supérieur, projet composé de 74 articles, dont quelques-uns donneront sans doute lieu à une discussion approfondie, soit examiné et voté avant Pâques.

Le projet de prorogation ayant un caractère d'urgence, je vous prie, Messieurs, de vouloir en faire l'objet de vos prochaines délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

« Et tous présents et à venir, à l'Palais. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

« Nous avons, de commun accord avec les Chambres, dé-
» créé et Nous ordonnons ce qui suit.

ARTICLE UNIQUE.

» Le mode de nomination des membres du jury d'examen
» établi provisoirement par l'article 41 de la loi du 27 sep-
» tembre 1855, est maintenu pour l'année 1845.

» La loi du 27 mai 1857 continuera de sortir ses effets
» jusqu'à la fin de la dernière session de la présente année.

» Mandons et ordonnons, etc. »

Donné à _____, le février 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.
